

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

A compter du 1^{er} juillet 2000, cet abattement ou cette neutralisation s'applique "jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle lui faisant perdre le bénéfice des allocations précitées".

Dès lors, compte tenu des possibilités de cumul des allocations de chômage avec les rémunérations perçues au titre d'une reprise d'activité (cf. circulaire du 12 janvier 2000, Doc RH 3, § 461), les mesures d'abattement ou de neutralisation pourront être maintenues malgré le fait que l'intéressé(e) ait repris une activité professionnelle.

Il appartient donc aux services de paie, lorsqu'ils ont connaissance d'une reprise d'activité suite à une situation de chômage, de connaître si cette reprise d'activité entraîne une fin des droits à allocations chômage, quelles qu'elles soient (dans ce cas demander la notification de cette fin de droit), soit un maintien des allocations (dans ce cas, demander la notification autorisant ce cumul).

Pour ce qui concerne plus particulièrement la période comprise entre le 1^{er} juillet 2000 et le 15 novembre 2000 (parution tardive des circulaires d'application), compte tenu des difficultés liées au repérage des dossiers devant faire l'objet d'une régularisation, le Flash RH Doc n° 2000.19 du 23.11.2000 référencé ci-dessous reprend essentiellement les conditions entraînant une nouvelle révision des ressources. Les agents devaient alors se manifester auprès des bureaux d'ordre qui transmettaient les requêtes aux services de paie.

A défaut de manifestation de la part des agents concernés, cette révision devait intervenir, au plus tard, lors de la révision des ressources de l'année 2000 (courant juillet 2001), avec effet rétroactif.

FRHD n° 2000.19
du 23.11.2000

Ainsi, les allocataires remplissant les deux conditions cumulatives ci-dessous doivent déposer une demande de révision de leur dossier de prestations familiales, auprès de leur bureau d'ordre.

Ces conditions sont les suivantes :

- 1 - avoir été écarté du bénéfice d'une prestation familiale soumise à condition de ressources, suite à un dépassement du plafond fixé notamment dans la circulaire du 1er août 2000 (BRH 2000 RH 40).
- et
- 2 - être marié ou vivre en concubinage avec une personne ayant repris une activité professionnelle, à compter du 1er juillet 2000, sans que cette reprise d'activité n'entraîne une suppression des droits à allocations de chômage (cumul revenus d'activité et allocation de chômage).

N.B.: cette situation de chômage indemnisé devait avoir duré au minimum deux mois consécutifs.

BRH 1995 RH 3, § 4

Les chômeurs inscrits à l'ANPE mais non encore indemnisés du fait de l'application du différé d'indemnisation peuvent bénéficier de l'abattement de 30 % et ce, **dès le mois suivant la date de leur inscription à l'ANPE.**

BRH 2001 RH 35, § 4

• Incidences, sur la base de ressources des allocataires, des dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage "Plan d'Aide au Retour à l'Emploi"

Les dispositions issues de la nouvelle Convention chômage :

A compter du 1^{er} juillet 2001, le nouveau dispositif du Plan d'Aide au Retour à l'Emploi est applicable aux demandeurs d'emploi qui s'inscrivent à partir de cette date.

L'Allocation Unique Dégressive (AUD y compris à taux plancher) et l'Allocation de Formation Reclassement (AFR) disparaissent pour les nouveaux bénéficiaires, elles sont remplacées par l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE). Cette allocation est versée aussi bien au cours des périodes de chômage, que des périodes de formation.

Les personnes inscrites au chômage avant le 1^{er} juillet 2001, dans le cadre de l'ancienne convention, peuvent opter, à compter du 1^{er} juillet 2001, pour l'application de la nouvelle convention. Dans ce cas, le montant de leur allocation ARE est maintenu au niveau de l'AUD dû à la veille de leur option y compris pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'AUD plancher. Les personnes qui n'optent pas pour le nouveau dispositif continuent à se voir appliquer la dégressivité de l'AUD pour atteindre, à terme, le montant plancher.

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

Incidences de l'allocation ARE sur la Base Ressources :

En l'absence de modifications des textes réglementaires concernant la base ressources, les bénéficiaires du PARE se voient appliquer, dans l'immédiat, la même mesure sur les ressources que les personnes indemnisées au titre de l'AUD "simple", soit un abattement de 30 % sur les revenus professionnels de l'année de référence.

Il est également fait application des dates d'effet actuelles, pour la mise en œuvre de la mesure sur les ressources. Il convient donc d'attendre 2 mois de date à date d'indemnisation à l'ARE, pour que l'abattement prenne effet à compter du mois civil suivant le 1^{er} mois d'indemnisation.

Cependant, comme l'application ARE n'est pas dégressive, la mesure sur les ressources est limitée à l'abattement de 30 %, qu'il s'agisse d'une période de chômage ou de formation, puisque le montant minimal de l'ARE (152,94 F ou 23,32 € au 01.07.2001) équivaut au montant minimal de l'AUD "simple", avant application de la dégressivité. Par exception à cette règle, les bénéficiaires de l'AUD plancher ayant opté pour le PARE se trouvent indemnisés à un montant inférieur à ce minimum, puisqu'ils conservent malgré leur adhésion à ce dispositif une ARE correspondant au niveau plancher de l'AUD. Ceux-ci conserveront à titre dérogatoire leur mesure de neutralisation, malgré leur indemnisation à l'ARE.

En conséquence, les deux dispositifs vont cohabiter, du fait du choix laissé aux chômeurs inscrits antérieurement au 1^{er} juillet 2001 et de la possibilité pour les bénéficiaires de l'AUD plancher d'opter pour le versement de l'ARE.

A partir du 1^{er} juillet 2001, le seuil minimum correspondant au plancher en-dessous duquel la dégressivité n'est plus applicable en matière d'allocation unique dégressive est porté à :

- **17,03 €** (111,68 F) pour le taux normal,
- **21,35 €** (140,06 F) pour les personnes âgées de plus de 52 ans, répondant à certaines conditions (*cf. article 13 de la note PF n° 17 du 13 avril 1993*).

Par ailleurs, les prestations chômage non visées par la nouvelle convention, n'appartenant pas au régime d'assurance mais au régime de solidarité, continuent à être versées et permettent toujours la mesure de neutralisation des ressources. Il s'agit de l'Allocation d'Insertion (AI), et de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). De plus, subsiste également la mesure d'abattement de 30 % liée à la perception de l'Allocation Spécifique, prévue en cas de chômage partiel.

Quant aux différentes mesures de maintien d'abattement ou de neutralisation après une fin de chômage, le dispositif du PARE ne les remet pas en cause, elles s'appliquent donc à l'issue de l'indemnisation à l'ARE, si les autres conditions de leur mise en œuvre sont réunies (CES, reprise d'une activité professionnelle réduite, etc...).

III - EXEMPLES DE DEDUCTIONS PARTICULIERES SUPPLEMENTAIRES TABLEAU DES PROFESSIONS

*Note "PF" n° 47
du 04.04.2000, § 111*

Certaines professions ouvrent droit à un abattement supplémentaire, plafonné pour les revenus de 1999 à 20 000 F. Concernant plus particulièrement les journalistes, un nouveau mode de prise en compte des frais professionnels est prévu. Ainsi, les rémunérations perçues "es qualité" par les journalistes sont désormais considérées comme des allocations pour frais d'emploi exonérées, à hauteur de 50 000 F, y compris en cas de pluralité d'employeurs. Les allocations pour frais professionnels versées par les employeurs doivent être ajoutées aux rémunérations. La rémunération, après déduction de ces 50 000 F, bénéficie de la déduction forfaitaire de 10 %. Aucun cumul n'est possible avec la déduction supplémentaire de 30 % ou la déduction des frais réels.

(suite de l'annexe n° 2 au chapitre 9)

- Agents ou fonctionnaires des assemblées parlementaires	20 %
- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques	25 %
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre	20 %
- Personnel aviation marchande	30 %

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

- Personnel de casinos et cercles	de 8 à 20 %
- Chauffeurs et receveurs, convoyeurs de cars	20 %
- Conducteurs démonstrateurs et conducteurs convoyeurs	20 %
- Chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers	20 %
- Conducteurs de camions	20 %
- Commis d'agent de change et commis de marché en banque	20 %
- Couture (Personnel de grandes maisons parisiennes)	de 10 à 20 %
- Inspecteurs d'assurance	30 %
- Journalistes, rédacteurs photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux	30 %
- Ouvriers à domicile	de 5 à 40 %
- Salariés du bâtiment et des travaux publics	10 %
- Ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit	5 %
- Ouvriers horlogers, bijoutiers et joailliers	5 %
- Ouvriers forestiers	10 %
- Ouvriers mineurs travaillant au fond des mines	10 %
- Ouvriers carriers travaillant dans les galeries et chantiers souterrains	10 %
- Ouvriers scaphandriers	10 %
- Personnel de création de l'industrie cinématographique	20 %
- Speakers de la radio télévision française	20 %
- Voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie, représentants en publicité	30 %
- Internes des Hôpitaux de Paris	20 %
- Ecrivains et compositeurs	25 %

Note "PF" n° 60
du 21.03.2003, § 1111
3^{ème} alinéa

Concernant les journalistes, ceux-ci bénéficient d'un régime particulier de déduction des frais professionnels : leurs rémunérations perçues "es qualité" par les journalistes sont désormais considérées comme des allocations pour frais d'emploi exonérées, à hauteur de 7 650 € y compris en cas de pluralité d'employeurs. Les allocations pour frais professionnels versées par les employeurs doivent être ajoutées aux rémunérations. La rémunération, après déduction de ces 7 650 €, bénéficie de la déduction forfaitaire de 10 %. Aucun cumul n'est possible avec la déduction des frais réels.

IV - LISTE DES FRAIS PROFESSIONNELS REELS DEDUCTIBLES

- Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail,
- Frais supplémentaires de nourriture imputables à l'éloignement du lieu de travail par rapport au domicile,
- Frais de séjour à l'étranger,
- Frais de double résidence,
- Frais d'installation temporaire,
- Personnes ayant changé de lieu de travail sans avoir trouvé un logement à proximité et vivant provisoirement à l'hôtel ou en meublé,
- Frais engagés par les salariés pour obtenir un nouvel emploi,
- Frais de concours du Meilleur Ouvrier de France,
- Frais de location d'un véhicule automobile utilisé à des fins professionnelles, leasing,
- Dépenses de vêtements professionnels,
- Loyer des locaux utilisés pour l'exercice de la profession (et charges annexes),
- Frais d'études et d'examens,
- Frais de stage de formation professionnelle,
- Salaires reversés par un artiste à ses collaborateurs, après conclusion d'un contrat comportant une rémunération globale,
- etc. ..

V - LISTE DES VALEURS DONT L'ACHAT OUVRE DROIT A DEDUCTION

- Actions de sociétés françaises inscrites à la cote officielle ou au compartiment hors cote des bourses françaises (1),

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

Sont exclues les actions des sociétés d'investissement dont les actifs ne comportent pas 75 % d'actions de sociétés françaises.

- Actions de sociétés françaises autres que celles visées ci-dessus et émises lors d'une constitution ou augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1er juin 1978 sous réserve qu'elles soient matériellement créées,
- Parts de sociétés à responsabilité limitée souscrites à l'occasion d'une constitution ou augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1er juin 1978,
- Actions des SICAV sous réserve que ces sociétés emploient plus de 60 % de leur actif en valeurs désignée ci-dessus ⁽¹⁾,
- Parts de fonds communs de placements sous réserve que ces fonds emploient plus de 75 % de leurs actifs en valeur désignées ci-dessus (1).

VI - PRECISIONS SUR LES DIVERGENCES ENTRE LA REGLEMENTATION SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES ET LA LEGISLATION FISCALE

6.1 - DEFICIT

Le déficit constaté pour une année, dans une catégorie de revenus, est imputé sur le revenu global de la même année et si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année exclusivement.

Selon la réglementation des prestations familiales, il est admis de prendre en compte un déficit, mais uniquement pour la première année, c'est-à-dire en fait au titre de l'année de référence.

Il convient également de préciser que certains déficits font l'objet de dispositions particulières :

- les déficits agricoles ne peuvent être admis en déduction du revenu global, lorsque le total des autres revenus catégoriels excède 200 000 F (30 489,80 €) ;
- les déficits fonciers sont admis en déduction du revenu global, dans la limite annuelle de 70 000 F (10 671,43 €) ;

Ce plafond est porté à 100 000 F (15 244,90 €), si un déficit est constaté sur un immeuble qui fait l'objet de l'option pour l'amortissement Périisol.

- les déficits d'activité non commerciales à caractères non professionnel peuvent seulement être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables.

Enfin, les déficits du conjoint ou concubin peuvent être imputés sur les ressources de l'allocataire et réciproquement, selon les règles propres à chaque déficit.

6.2 - CHARGES

Les charges du revenu brut global qui peuvent être prises en compte sont limitativement énumérées par la législation fiscale. Par ailleurs, certaines ouvrent droit à des réductions d'impôt, d'autres à des déductions sur le revenu global. Les charges déductibles du revenu dans la législation relative aux prestations familiales ont été définies par le décret n° 89.999 du 22 décembre 1989.

6.21 - Dépenses afférentes à l'habitation principale

Toutes ces dépenses (intérêts des emprunts, dépenses de ravalement, de grosses réparations, d'isolation thermique) sont prises en compte sous la forme de réductions d'impôts.

Elles ne sont donc pas prises en compte dans la réglementation des prestations familiales.

*Note "PF" n° 45
du 17.08.99, § 131 et 132
Note "PF" n° 22 du
29.04.94, Annexe, § 1*

*Note "PF" n° 47
du 04.04.2000, § 15*

*Précision apportée à cet
alinéa par la Note "PF"
n° 21 du 08.02.94, § 123*

(1) Pour bénéficier de la déduction fiscale prévue par la loi n°78-741 du 13 juillet 1978, ces valeurs doivent être déposées, même si elles ont été acquises avant le 1er juin 1978.

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

6.22 - Primes d'assurance sur la vie

Les primes correspondants aux contrats d'assurance-vie, de rente-survie ou "d'épargne-handicap" ouvrent droit à des réductions d'impôts.

Elles ne sont donc pas prises en compte dans la réglementation des prestations familiales.

6.23 - Pensions alimentaires

6.231 - Pensions alimentaires versées aux ascendants ou descendants

Les pensions versées dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du Code civil sont déductibles du revenu du débiteur, selon la législation fiscale ; elles le sont également, dans les mêmes conditions, pour la détermination du revenu pris en considération pour l'examen des droits à prestations familiales.

* Pensions versées à des descendants :

- enfants mineurs : la déduction est admise, si la pension est versée en cas de divorce ou de séparation ;

*Note "PF" n° 60
du 21.03.2003, § 1712*

- enfants majeurs : les parents venant en aide à leurs enfants majeurs, non comptés à charge, ont la possibilité de déduire de leur revenu global les pensions alimentaires versées à ceux-ci dans la limite de 4 137 € par enfant sur justificatifs ou 2 862 € sans justificatifs. Lorsque l'enfant est marié, la déduction est limitée à 4 137 € pour chacune des familles des jeunes conjoints. Toutefois, le plafond est porté à 8 274 € au profit du parent qui justifie participer seul à l'entretien du jeune ménage, ou d'un enfant célibataire, veuf ou divorcé, chargé de famille.

Les parents peuvent cependant renoncer à ces déductions et opter pour le rattachement de leurs enfants majeurs au foyer, étant entendu que les deux avantages ne sont pas cumulables pour un même enfant.

Par contre, dans la réglementation relative aux prestations familiales, l'enfant peut toujours être considéré comme à charge, la pension versée constituant un revenu de l'enfant qui n'est donc pas pris en compte dans le revenu des parents, sauf pour le calcul de l'allocation de logement à caractère familial, s'il s'avère que la pension excède, au titre de l'année de référence, le plafond du fonds national de solidarité (FNS). Dans ce cas, seul l'excédent est retenu.

* Pensions versées à des ascendants :

*Note "PF" n° 60
du 21.03.2003, § 1711*

Un allocataire ayant à charge et vivant à un foyer un ascendant sans ressources peut déduire de son revenu imposable, dans la limite de 2 862 € le montant des avantages en nature dont bénéficie cet ascendant.

Les pensions peuvent correspondre à des sommes réellement versées, ou à la mise à disposition d'un appartement ou du recueil sous le toit du contribuable.

Dans ce dernier cas, la déduction correspond à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée en matière de sécurité sociale. Les barèmes de la sécurité sociale en vigueur au 1er décembre 1999 sont de :

*(Montants modifiés
par le service concepteur
des règles de gestion)*

- nourriture	: 36,92 x 365 =	13 476 F, après arrondissement ;
- logement	: 369,20 x 12 =	4 430 F, après arrondissement ;

Total par an = 17 906 F (montant arrondi).

Les versements effectués au titre de l'obligation alimentaire pour les ascendants ne vivant pas sous le toit de l'allocataire peuvent également être déduits pour leur montant réel, sous réserve d'apporter la preuve de la réalité de ces versements.

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

6.232 - Pensions alimentaires versées en cas de divorce ou de séparation

- * Pension versée à un enfant mineur : elle est déductible, même en l'absence de décision de justice.
- * Pension versée à un enfant majeur : elle est déductible, mais seulement dans une certaine limite.
- * Pension versée à l'ex-conjoint : elle est déductible, si les conditions suivantes sont remplies :
 - il doit s'agir d'une pension alimentaire, à l'exclusion de versements en capital ou à titre de dommages-intérêts ;
 - les époux doivent être, soit séparés de corps, soit divorcés, soit en instance de divorce, les pensions versées en cas de simple séparation de fait, même en vertu d'une décision de justice, étant exclues ;
 - le versement de la pension doit résulter d'une décision de justice.

6.24 - Frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans

Les personnes qui accueillent, de manière permanente, à leur domicile des personnes âgées de plus de 75 ans, dans le besoin, peuvent déduire du revenu global le montant des avantages en nature, limité à l'évaluation forfaitaire retenue en matière de sécurité sociale.

Ces déductions ne sont pas prises en compte dans la réglementation des prestations familiales.

6.25 - Frais d'aide à domicile et d'hospitalisation

Les personnes employant une aide à domicile peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des sommes versées dans la limite d'un plafond annuel, sous réserve qu'elles soient, suivant le cas :

- âgées de plus de 70 ans ;
- titulaires de la carte d'invalidité ;
- en situation d'assumer effectivement la charge d'un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale (AES).

Cette réduction n'est pas prise en compte dans la réglementation des prestations familiales.

6.26 - Frais de garde des jeunes enfants

Une réduction d'impôt de 25 % des dépenses liées à la garde des enfants de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année de référence (dans la limite d'un plafond) est accordée aux personnes :

- seules, chargées de famille ;
- mariées, lorsque les deux conjoints justifient d'une activité professionnelle exercée au moins à mi-temps ou lorsqu'ils ne peuvent exercer une activité du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité.

Dans le cadre de la réglementation des prestations familiales, la déduction des frais est effectuée sur le revenu global, pour chaque enfant de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année de référence, et retenue dans une certaine limite (plafond fixé à 762,25 € pour frais de garde d'enfants âgés de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année d'imposition).

Cette mesure est spécifique à la législation en matière de prestations familiales. Il est rappelé qu'elle est aussi applicable aux ménages de concubin.

6.27 - Dons et subventions

Une réduction d'impôt égale à 40 % des sommes versées, dans la limite de 1,25 % ou 5 % du revenu imposable, est accordée aux contribuables qui effectuent des versements au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêts général ainsi qu'aux candidats aux élections et aux partis politiques.

Cette réduction n'est pas prise en compte dans la réglementation des prestations familiales.

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

6.28 - Autres charges

Cotisations syndicales : elles ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 20 % des sommes versées, dans la limite de 1 % du revenu brut.

Intérêts de certains emprunts : les intérêts des emprunts contractés avant le 1er novembre 1959 pour réaliser un apport en capital à une entreprise et ceux contractés au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion par des Français rapatriés ou revenant de l'étranger sont directement déductibles du revenu global.

Les arrérages des rentes versées à titre gratuit et obligatoire, constituées avant le 2 novembre 1959 sont déductibles du revenu global.

Cotisations sociales : les cotisations de rachat, celles qui sont versées aux assurances personnelles et volontaires de sécurité sociale peuvent être déduites du revenu global.

Versement pour la retraite mutualiste du combattant : les versements effectués en vue de la constitution de ce type de retraite sont déductibles du revenu global.

Ces charges ne sont pas prises en compte dans la réglementation des prestations familiales.

En résumé de l'article VI-2, seuls peuvent être déduits du revenu global, dans la réglementation des prestations familiales :

- les pensions alimentaires ;
- les frais de garde des jeunes enfants.

En revanche, doivent être réintégrés aux revenus de l'intéressé, uniquement dans la législation sur les prestations familiales :

- le plan d'épargne en vue de la retraite ;
- la déduction des investissements en actions dites "actions Monory" ;
- les investissements dans la production cinématographique ou audiovisuelle ;
- les pertes en capital subies en cas d'échec par les créateurs d'entreprises ;
- les comptes d'épargne en actions (C.E.A.) ;
- les versements à une société nouvelle ;
- les versements à un fonds salarial ;
- les sommes versées à une aide à domicile ;
- les frais d'accueil d'une personne de plus de 75 ans.
- acquisition de parts de copropriété de navires neufs ;
- détaxation du revenu investi en actions.

Précisions apportées par la note "PF" n° 35 du 05.03.97, § 1251

Note "PF" n° 28 du 08.02.95, § 1242

Enfin, donnant droit à une réduction d'impôt, les charges ci-après ne sont pas déductibles du revenu imposable et, en conséquence, sont sans incidence pour l'appréciation de la condition de ressources mise à l'attribution de certaines prestations familiales :

Précisions apportées par la Note "PF" n° 35 du 05.03.97, § 1252, la Note "PF" n° 39 du 03.03.98, § 2252 la Note "PF" n° 42 du 12.03.99, § 1252 et la Note "PF" n° 60 du 21.03.2003, § 182

- charges relatives à l'habitation principale ;
- dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces ;
- intérêts des prêts à la consommation ;
- contrats de rente-survie ;
- contrats à primes périodiques souscrits ou prorogés avant le 20 septembre 1995 ;
- contrats à primes périodiques souscrits ou prorogés entre le 20 septembre 1995 et le 31 décembre 1995 si le montant de l'impôt au titre des revenus de 1995 est inférieur ou égal à 1 067 € ;
- contrats à primes périodiques souscrits ou prorogés entre le 1er janvier 1996 et le 4 septembre 1996 si le montant de l'impôt au titre des revenus de 1996 est inférieur ou égal à 1 067 € ;
- souscription au capital d'une société non cotée ;
- aide aux investisseurs dans l'immobilier locatif neuf ;
- dons à des oeuvres ou organismes d'intérêt général ;
- cotisations syndicales des salariés (sauf si option des frais réels) ;
- investissements outre-mer.

BRH 1996 RH 66, § 22242

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

La liste de ces charges déductibles ou donnant droit à un crédit d'impôt n'est pas exhaustive.

6.3 - ABATTEMENTS SPECIAUX

Deux abattements sont susceptibles d'être pratiqués sur le montant du revenu net global.

6.31 - Abattement pour enfant à charge marié

Le rattachement d'un enfant marié au foyer fiscal des parents se traduit par un abattement sur le revenu imposable limité à un certain montant.

6.32 - Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides

Les personnes âgées ou invalides peuvent pratiquer un abattement spécial sur leur revenu net global, sous réserve, suivant le cas :

- d'être âgées de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition ;
- d'être titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 %, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 %, soit de la carte d'invalidité.

Le montant de l'abattement et celui des limites de revenu sont relevés chaque année.

Seul l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides est admis dans la réglementation des prestations familiales.

A compter du 1er juillet 2001, l'abattement est porté à :

Montant du revenu (R) net global	Montant de l'abattement	
	Célibataire, veuf, divorcé ou mariés et un seul des époux remplit les conditions d'âge ou d'invalidité	Mariés et les deux conjoints remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité
$R \leq 9\,960 \text{ €}$	1 618 €	3 236 €
$R > 9\,960 \text{ €}$ $\leq 16\,090 \text{ €}$	809 €	1 618 €
$R > 16\,090 \text{ €}$	0 F	0 F

Montants modifiés par la
Note "PF" n° 60 du
21.03.2003, § 172

6.4 - REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFERES

Note "PF" n° 22 du
29.04.94, § II

L'administration fiscale fait application à ces revenus du système du quotient qui agit au niveau du calcul de l'impôt et non à la fixation du revenu imposable. Par conséquent, en matière de prestations familiales, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces modalités mais de retenir la totalité de ces revenus et d'y appliquer les abattements forfaitaires de 10 % et de 20 %, s'il s'agit de salaires.

Les indemnités de départ à la retraite ou pré-retraite bénéficient de la mesure d'étalement sur le plan fiscal et de la part des organismes débiteurs de prestations familiales.

VII - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'APPRECIATION DE LA CONDITION DES RESSOURCES

7.1 - PENSION ALIMENTAIRE VERSEE AUX DESCENDANTS

Note "PF" n° 47 du
04.04.2000, § 16

Les parents venant en aide à leurs enfants majeurs, non comptés à charge, ont la possibilité de déduire de leur revenu global les pensions alimentaires versées à ceux-ci dans la limite de 20 480 F (3 122,16 €) par enfant. Lorsque l'enfant est marié, la déduction est limitée à 20 480 F (3 122,16 €) pour chacune des familles des jeunes conjoints.

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

Il est précisé que si l'enfant ne vit pas sous le toit de l'allocataire, la déduction est admise, sur justificatifs, dans la limite de 20 480 F (3 122,16 €) par enfant.

Lorsque l'enfant vit sous le toit de l'allocataire, la déduction est aussi admise, sans justificatif, mais dans la limite de 17 510 F (2 669,38 €) seulement par enfant.

Toutefois, le plafond est porté à 40 960 F (6 244,31 €) au profit du parent qui justifie participer seul à l'entretien du jeune ménage, ou d'un enfant célibataire, veuf ou divorcé, chargé de famille.

Les parents peuvent cependant renoncer à ces déductions et opter pour le rattachement de leurs enfants majeurs à leur foyer, étant entendu que les deux avantages ne sont pas cumulables pour un même enfant.

7.2 - PERSONNES EN SITUATION DE CHOMAGE

De nouvelles mesures, affectant le régime de l'indemnisation du chômage, et qui ont une incidence sur le montant des ressources prises en compte pour l'attribution des prestations familiales soumises à cette condition, sont exposées ci-dessous.

7.21 - Nouvelles dispositions

S'agissant du justificatif (attestation) de l'ASSEDIC qui fait apparaître que l'indemnisation en allocation unique dégressive (A.U.D.) a atteint, pour la première fois, le montant plancher, il est précisé :

* les bénéficiaires "automatiques" de l'attestation sont les personnes dont les fins de contrats de travail interviennent à compter du 31 mars 1993.

* les personnes dont la date de fin de contrat de travail est antérieure au 31 mars 1993, doivent demander l'attestation à l'ASSEDIC.

7.22 - Mesures transitoires

La mesure de neutralisation des ressources ne s'applique que lorsque l'intéressé est indemnisé au titre de l'allocation unique dégressive (A.U.D.) pour son montant journalier "strictement égal au montant plancher", les montants d'indemnisation inférieurs à ce plancher ouvrent droit à l'abattement de 30 % du fait qu'il s'agit de situations qui proviennent, en général, d'activités à temps réduit génératrices de ressources faibles.

Il y a lieu de rappeler que, dans ce cas, les intéressés étaient, avant la réforme, généralement bénéficiaires de l'allocation de base.

BRH 2001 RH 35, § 42

A partir du 1er juillet 2001, le seuil minimum correspondant au plancher en dessous duquel la dégressivité n'est plus applicable en matière d'**allocation unique dégressive (AUD)** est porté de :

- 109,58 F à **111,68 F (17,03 €)**, pour le taux normal ;
- 137,42 F à **140,06 F (21,35 €)**, pour les personnes âgées de plus de 52 ans répondant à certaines conditions (cf. art. 13 de la Note "PF" n° 17 du 13 avril 1993).

Ainsi, lorsque l'allocataire, son conjoint ou concubin est indemnisé depuis deux mois consécutifs de date à date à ce niveau, l'ensemble des ressources professionnelles, des indemnités de chômage et de sécurité sociale de cette personne est exclu de la base des ressources du couple prise en considération pour le calcul des prestations familiales.

Ces éléments sont nécessaires à l'appréciation de la condition de ressources mise à l'attribution de certaines prestations familiales pour les personnes en situation de chômage indemnisé.

7.23 - Incidences pour les bénéficiaires de l'allocation de soutien familial

(suite de l'annexe n° 2 au chapitre 9)

Le parent en situation de chômage non indemnisé, dont les ressources sont neutralisées au titre de la perception de l'allocation unique dégressive, en remplacement notamment de l'allocation de fin de droits, pour son montant plancher, est considéré comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire.

Il en est de même, bien entendu, du parent qui continue d'être indemnisé au titre du chômage, par la perception de l'allocation d'insertion ou de solidarité spécifique, considéré, à cet égard, dans la même situation.

Dans ces situations, l'autre parent ou le tiers recueillant qui assume la charge de l'enfant abandonné, peut percevoir l'allocation de soutien familial non récupérable.

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

7.24 - Cas des titulaires d'un contrat emploi solidarité (C.E.S.)

La mesure de maintien des modalités d'appréciation des ressources (abattement de 30 % de neutralisation) ne concerne que les bénéficiaires d'un C.E.S. dont les conventions ont été conclues à compter du 1er avril 1993.

La date à partir de laquelle est pratiquée la mesure de maintien (six mois maximum) de l'abattement de 30 % ou de la neutralisation est celle figurant au bas du "Contrat Emplois Solidarité" (date d'établissement de la convention) et non la date d'embauche du salarié.

Au regard de l'article R.531-14 du Code de la Sécurité Sociale, il y a lieu de considérer le complément indemnitaire de La Poste comme élément constitutif de la rémunération de l'agent devant être pris en compte dans le processus de la reconstitution fictive, à l'exception cependant de la prime d'installation et de la prime d'éloignement qui demeurent exclues de cette procédure particulière, comme tout élément de rémunération à caractère exceptionnel.

Toutefois, s'agissant des agents bénéficiaires du complément indemnitaire de La Poste versé pour partie mensuellement, l'autre partie sous la forme de deux fractions, seule la partie servie mensuellement doit être retenue, à ce titre, dans le processus d'évaluation forfaitaire, par assimilation à la position adoptée jusqu'alors, à l'égard notamment de la prime de résultat d'exploitation (cf. BRH 1994 RH 15 du 25 février 1994).

Les ressources à prendre en compte diffèrent suivant que l'allocataire, son conjoint ou son concubin, titulaire d'un contrat emploi solidarité percevait ou non des indemnités au titre du chômage.

L'intéressé(e) était indemnisé(e) au titre du chômage avant la conclusion de son CES :

Si l'intéressé était indemnisé au titre du chômage avant la conclusion d'un CES, le maintien de l'abattement pratiqué sur les ressources au titre du chômage ⁽¹⁾ est possible, mais uniquement pendant 6 mois.

Exemple : Licenciement avec indemnisation au titre du chômage depuis le 1^{er} novembre 1999, conclusion d'un CES le 1^{er} mars 2000, avec cessation d'indemnisation au titre du chômage, à cette date : l'abattement pratiqué sur les ressources d'activité est possible jusqu'au 31 août 2000.

Remarque : Les indemnités journalières de chômage ne peuvent subir cet abattement.

L'intéressé(e) n'était pas indemnisé(e) au titre du chômage avant la conclusion du CES :

La conclusion d'un CES permet le maintien de la neutralisation des ressources pendant 6 mois au titre du chômage, si avant la conclusion du CES, l'intéressé(e) n'était pas indemnisé(e) ou s'il était indemnisé au taux plancher de l'AUD.

Exemple : Licenciement avec absence de droits au titre du chômage le 1^{er} septembre 1999. Conclusion d'un CES au 1^{er} février 2000, la neutralisation des ressources est possible jusqu'au 31 juillet 2000.

Remarque : Cette neutralisation concerne les ressources professionnelles, les indemnités journalières de chômage et de sécurité sociale de l'allocataire et/ou de son conjoint ou concubin.

7.25 - Cas de l'allocataire de l'allocation de formation reclassement

Aux termes de l'article 121 de la circulaire du 16 octobre 1992 (BRH 1992 DOC RH 52), l'allocataire de l'allocation de formation-reclassement, son conjoint ou concubin, continue à bénéficier, dès le premier jour du mois au cours duquel il a droit à l'allocation de formation-reclassement (AFR) de la mesure d'abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année de référence, l'allocation de formation-reclassement étant assimilée, pendant la durée de la formation, à l'allocation de chômage perçue lors de l'entrée en formation et à laquelle elle se substitue.

Or, il est apparu en fait que les actions de formation dont peuvent bénéficier les chômeurs en vue de favoriser leur réinsertion professionnelle peuvent entraîner le versement d'allocations de chômage de trois natures différentes :

- allocation de formation-reclassement (AFR) ;
- allocation de formation de fin de stage (AFFS) ;
- rémunération des stagiaires du régime public (RSP).

Compte tenu de la nature de ces trois allocations et dans un souci de simplification de gestion de la condition de ressources, opposable pour l'attribution de certaines prestations familiales, il est admis de pratiquer l'abattement de 30 % sur les ressources des bénéficiaires de l'AFR, l'AFFS et la RSP.

*Note "PF" n° 48 du
28.06.2000, § 3*

*BRH 1995 RH 58,
§ 3*

(1) Abattement de 30 % pratiqué sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année de référence